

STATUTS DE L'ASSOCIATION du « Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité de la Glâne-Veveyse »

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

Les communes du district de la Glâne et du district de la Veveyse sont membres de l'association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité de la Glâne-Veveyse », appelé ci-après également « SLPPGV »

Art. 3 But

¹ L'association a pour but d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures relatives aux services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.

² L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.

Art. 4 Siège

L'association a son siège à Romont/FR.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de gestion
- c) Le directeur

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

Art. 7 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Président.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 8 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire. En principe, le président est le représentant d'un des chefs-lieux et ce en alternance par législature ;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de gestion, dans les limites de l'article 11 alinéa 1 ci-après;
- c) elle élit les membres du comité de gestion;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;
- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 29 alinéa 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;
- n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de gestion, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, des attributions en appliquant par analogie l'article 10 al. 2-4 LCo. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature, à l'exception de celle relative à l'article 10 al. 3 LCo.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 9 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

Art. 10 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 11 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote à lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

³ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

⁴ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

IV. COMITE DE GESTION

Art. 12 Composition

¹ Le comité de gestion est composé de

- a) 1 représentant désigné par le conseil communal de Romont
- b) 1 représentant désigné par le conseil communal de Châtel-Saint-Denis
- c) 1 représentant désigné par les communes de la Glâne
- d) 1 représentant désigné par les communes de la Veveyse
- e) L'inspecteur/trice scolaire en Glâne
- f) L'inspecteur/trice scolaire en Veveyse
- g) Le préfet de la Glâne ou son lieutenant
- h) Le préfet de la Veveyse ou son lieutenant

² Le directeur, la secrétaire et un représentant du personnel des Services assistent au comité de gestion avec voix consultative.

Art. 13 Présidence

¹ Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de gestion.

² En principe la présidence est assurée par le représentant d'un des chefs-lieux, en alternance.

Art. 14 – Attributions,

¹ Le comité de gestion a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions;
- d) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité;
- e) il élabore les règlements généraux de l'association;
- f) il surveille la mise à disposition par les Communes membres de locaux adéquats, répondant aux normes en vigueur pour la mise en œuvre des buts de l'association;
- g) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 20'000 francs par objet, dépenses qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes. Au-delà du montant de 20'000 francs, la décision est soumise pour approbation à l'assemblée des délégués, conformément aux articles 90 et 123 LCo ;
- h) Le comité de gestion peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.

² Le comité de gestion peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

³ Le comité de gestion exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 15 - Durée des fonctions

- a) Les membres du comité de gestion sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.
- b) Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
- c) Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de gestion.

Art. 16 - Organisation du comité de gestion

Le comité de gestion se constitue lui-même, désignant en particulier son président et son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.

Art. 17 - Convocation et délibérations

¹ Le comité de gestion est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de gestion.

V. LE DIRECTEUR

Art. 18 – Statut et attribution

Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatifs à sa fonction, les règlements du SLPPGV et toute autre disposition prise par le comité.

VI. REVISION DES COMPTES

Art. 19 - Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de gestion, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

Art. 20 - Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de gestion fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. – Personnel

Art. 21 - Statut du Personnel

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

VIII. FINANCES

Art. 22 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) des contributions des communes;
- b) des subventions;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs;
- d) des autres revenus de l'association.

Art. 23 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.

Art. 24 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

Art. 25 Répartition du découvert

¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (art. 122 al. 1^{ter} LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

² Les charges communes sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.

a) Répartition primaire : La répartition primaire interdistrict se fait selon les critères suivants :

- 50 % en fonction de la population légale totale des districts
- 50 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total des districts (*impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source*).

b) Répartition secondaire : Les charges de district sont réparties selon une clé secondaire :

• Disposition particulière aux communes de la Glâne.

Pour les communes glânoises, elles se répartissent leur part globale selon la clé glânoise, soit :

- pour 40 % : en fonction de la population légale
- pour 60 % : en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (*impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source*).

• Disposition particulière aux communes de la Veveyse.

Pour les communes veveysannes, elles se répartissent leur part globale selon la clé veveysanne, soit :

- pour 40 % : en fonction de la population légale
- pour 60 % : en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (*impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source*).

Art. 26 - Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 27 - Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de gestion peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

Art. 28 - Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 2'000'000.- francs pour les investissements;
- b) 500'000.- francs pour le compte de trésorerie.

Art. 29 – Initiative et référendum

¹ Les droits d’initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 500'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu’une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 2'000'000.- francs elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n’étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d’années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Art. 30 - Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

IX. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 31 Principe

Les organes de l’association mettent en œuvre le devoir d’information et l’accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l’association avant d’en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d’une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 an(s). La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu’elle est à même de satisfaire d’une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l’association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n’a aucun droit à une part des actifs de l’association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l’article 25 des statuts.

Art. 33 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l’association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d’Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 34 Première constitution des organes

¹ Dans les huit semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué(e)s conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Glâne et de la Veveyse.

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

**Pour l'Association du « Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité
de la Glâne-Veveyse »**

,

Romont, le

Les législatifs des communes membres qui doivent approuver les statuts.

Approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg

La Présidente :

XXX

La Chancelière :

XXX

Fribourg, le